DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1999

modifiant la décision 98/568/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Guatemala

[notifiée sous le numéro C(1999) 1828]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/487/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche [1], modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE [2], et notamment son article 11, paragraphe 1,

(1) considérant que, en vertu de l'article 1er de la décision 98/568/CE de la Commission du 6 octobre 1998 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Guatemala [3], la Dirección General de Servicios Pecuarios (Digesepe) du Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación est reconnue comme autorité compétente au Guatemala pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE;

(2) considérant que, à la suite d'une restructuration du gouvernement du Guatemala, la compétence en matière de certificats sanitaires pour les produits de la pêche est passée de la Digesepe à la Área de Inocuidad de Alimentos — Unidad de Normas y Regulaciones (AIA-UNR); que cette nouvelle autorité est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur; qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier le nom de l'autorité compétente dans la décision 98/568/CE ainsi que dans le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe A;

(3) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 98/568/CE est modifiée comme suit.

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

La Área de Inocuidad de Alimentos — Unidad de Normas y Regulaciones (AIA-UNR) du Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación est reconnue comme autorité compétente au Guatemala pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.»

2) L'annexe A est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.
[2] JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.
[3] JO L 277 du 14.10.1998, p. 27.

ANNEXE

«ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Guatemala et destinés à la Communauté européenne, à l'exclusion des bivalves mollusques, échinodermes, tuniciers et gastropodes marins sous toute forme

N° de référence: .....

Pays expéditeur: GUATEMALA

Autorité compétente: Área de Inocuidad de Alimentos — Unidad de Normas y Regulaciones (AIA — UNR)

I. **Identification des produits de la pêche**

— Description du produit de la pêche/de l'aquaculture ([1]):

— espèces (nom scientifique): .....

— état et nature du traitement ([2]): .....

— Numéro de code (éventuel): .....

— Nature de l'emballage: .....

— Nombre d'unités d'emballage: .....

— Poids net: .....

— Température d'entreposage et de transport requise: .....

II. **Origine des produits de la pêche**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel du ou des établissements, navires-usines, entrepôts frigorifiques ou bateaux congélateurs agréés par l'AIA-UNR pour l'exportation vers la Communauté européenne:

.....

.....

.....

III. **Destination des produits de la pêche**

Les produits de la pêche sont expédiés

de: .....
(lieu d'expédition)

à: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....

.....

.....

([1]) Rayer la mention inutile.
([2]) Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

IV. **Attestation sanitaire**

L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:

1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;

2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;

6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.

L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et par la décision 98/568/CE.

Fait à ....., le .....
(lieu) (date)

Sceau officiel [1]:

.....
Signature de l'inspecteur officiel [1]

.....
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

[1] La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.»